



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 12 juin 2023

N° 2023/06-02

FINANCES – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI DOUZE JUIN à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Richard CORVAISIER et Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie LEVY, représentée par Gérard SIGAUD
Clara BIANCO, représentée par Marie-Hélène WEBER
Jérôme AZUARA, représenté par Laurent PRADIER
Cécile NEGRIER, représentée par Hugues FERRAND
Mathilde BORNE, représentée par Carine BARBIER

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric FAIVRE

SECRETARE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2023**N° 2023/06-02****FINANCES – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022**

Monsieur Thierry DEWINTRE, Adjoint au Maire délégué aux finances expose :

Le compte de gestion, établi par le trésorier municipal, comptable de la commune, comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2022, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable. Du point de vue des opérations budgétaires, le compte de gestion comprend les résultats des exercices précédents, tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés.

A l'examen du compte de gestion, il apparaît que les montants des mandats et titres de recettes pris en charge durant l'exercice 2022 par le trésorier municipal, sont conformes aux montants du compte administratif établi par l'ordonnateur. De ce fait, les résultats figurant au compte de gestion sont conformes à ceux retracés dans le compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le budget primitif de la commune de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats ordonnancés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier municipal,

Considérant que le trésorier municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De statuer sur l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public de la Ville,

- De statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- De statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,

- De déclarer que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2022 par le trésorier municipal, n'appelle aucune observation, ni réserve, sauf le règlement et l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à la majorité.

Pour : 27 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Marie-Hélène WEBER, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Laurent PRADIER.)

Abstention : 7 (Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER représentée par Hugues FERRAND, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER.)

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



Suite ID: 034-213400575-20230612-DEL2023_06_02-DE

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 12 JUIN 2023

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.